

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Région d'Aquitaine
Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ complémentaire n° 4604/2015/015
relatif à l'établissement de prescriptions particulières pour des mesures
de sécurité sur une carrière à ciel ouvert de gypse
sur le territoire de la commune de CARRESSE-CASSABER
au bénéfice de la société SINIAT

Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°93/ENV/41 du 8 décembre 1993 autorisant la S.A. Plâtres Lafarge à étendre et approfondir la carrière à ciel ouvert de gypse située sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber ;
- VU l'arrêté préfectoral n°06/IC/270 du 18 juillet 2006 autorisant l'augmentation de la superficie de stockage des stériles d'une carrière à ciel ouvert de gypse sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber ;
- VU la notification du 1^{er} août 2012 relative au changement de dénomination sociale de la société Lafarge Plâtres en SINIAT ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 juillet 2015 ;

Considérant que les conditions d'exploitation nécessitent d'établir des prescriptions complémentaires pour prévenir les dangers et assurer une stabilité globale des talus et de l'excavation ;

Considérant que ces mesures imposées à l'exploitant de la carrière sont de nature à limiter l'impact des travaux sur l'environnement et à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

Considérant que les délais liés à la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée des carrières sont incompatibles avec l'urgence des mesures qui doivent être prescrites ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1er -

La société SINIAT dont le siège social est situé 500 rue Marcel Demonque – Pôle Technologique Agroparc FR – CS70088 – 84915 Avignon Cedex 9, bénéficiant d'une autorisation d'exploitation pour une carrière à ciel ouvert de gypse sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber, est tenue de respecter, dans les délais prescrit à compter de la publication du présent arrêté, les prescriptions des articles 2 à 5 ci-après.

Article 2 – Glissement de la verse à stériles D6

- interdiction immédiate d'accès à toutes zones dangereuses, avec mise en place d'une signalisation, modification du plan de circulation, intégration dans le document sécurité et santé / document unique et dans les dossiers de prescriptions et plans de préventions,
- dans un délai maximum d'un mois, augmenter le réseau de mesure des jalons sur la verse, pour définir l'étendue du déplacement et faire réaliser un relevé du positionnement géographique de ces jalons par un géomètre à une fréquence mensuelle,
- dans un délai maximum de 3 mois, transmettre à la DREAL, une étude géotechnique étayée des sondages, relevé topographique et caractérisation des matériaux nécessaires, présentant :
 - les caractéristiques de la verse dans la zone du glissement au regard des aménagements prévus à l'article 5.6 de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/270,
 - les causes et hypothèses du glissement observé,
 - les propositions d'actions pour stabiliser et sécuriser la verse, afin de supprimer tout risque d'impact sur le Saleys,
- dans un délai maximum de 4 mois, l'exploitant adresse à la DREAL les mesures qu'il a mis en place et l'échéancier éventuel des mesures restantes à mettre en œuvre ou à suivre.

Article 3 – Arrivées d'eau sur les fronts d'exploitation nord, à proximité du Saleys

- interdiction immédiate d'accès à toutes zones dangereuses, avec mise en place d'une signalisation, modification du plan de circulation, intégration dans le document sécurité et santé / document unique et dans les dossiers de prescriptions et plans de préventions,
- dans un délai maximum de 3 mois, transmettre à la DREAL, une étude réalisée par un organisme compétent en hydrogéologie et en géotechnique, présentant :
 - l'analyse de l'origine des venues d'eau sur le front nord, les incidences qu'elles sont susceptibles de générer sur le gypse et sa tenue à court, moyen et long terme, ainsi que les risques potentiels pour le milieu et pour la sécurité des personnes,
 - des propositions d'actions à mettre en œuvre pour stopper la dissolution du gypse, et d'assurer la stabilité du talus entre la fosse d'extraction et le Saleys sur le long terme,
- dans un délai maximum de 4 mois, l'exploitant adresse à la DREAL les mesures qu'il a mises en place et l'échéancier éventuel des mesures restantes à mettre en œuvre ou à suivre.

Article 4 – Maîtrise du fontis au-dessus des galeries Schneider

- interdiction immédiate d'accès à toutes zones dangereuses, avec mise en place d'une signalisation, modification du plan de circulation, intégration dans le document sécurité et santé / document unique et dans les dossiers de prescriptions et plans de préventions,
- dans un délai maximum de 1 mois, l'exploitant adresse à la DREAL les mesures qu'il a mis en place et l'échéancier éventuel des mesures restantes à mettre en œuvre ou à suivre pour satisfaire aux recommandations du rapport établi par Jacques FINE en date du 15 novembre 2013, notamment la mise en place d'une couche imperméable entre le toit du gypse et les zones de circulation d'eau.

Article 5 – Gestion de l'impact de la verse à stériles D2 sur l'Arriou de Poursuibes

- dans un délai maximum de 6 mois, transmettre à la DREAL un plan d'action et un échéancier d'actions correctives pour rendre l'impact de la verse à stériles D2 compatible avec la qualité du milieu récepteur.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 7 – Publicité

Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Carresse-Cassaber et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Carresse-Cassaber pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Carresse-Cassaber.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait de l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 – Notification et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le Maire de Carresse-Cassaber, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société SINIAT.

Fait à Pau le 08 SEP. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie ALBERT

